

Décision n° 00–1349 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 20 décembre 2000 abrogeant la décision n°00–129 en date du 2 février 2000 attribuant des ressources en numérotation à la société Omnicom (numéro court 3205)

L'Autorité de régulation des télécommunications ;

Vu le code des postes et télécommunications, et notamment ses articles L. 34–10 et L. 36–7 ;

Vu le décret n° 96–1224 du 27 décembre 1996 relatif aux redevances dues pour les frais de gestion du plan national de numérotation et de contrôle de son utilisation ;

Vu l'arrêté du 18 décembre 1997 autorisant la société Omnicom à établir et à exploiter un réseau de télécommunications ouvert au public et à fournir le service téléphonique au public ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1997 établissant la valeur du coefficient qui fixe l'assiette des redevances pour le coût de gestion de la numérotation ;

Vu l'arrêté du 17 mars 2000 modifiant l'arrêté du 18 décembre 1997 autorisant la société Omnicom à établir et à exploiter un réseau de télécommunications ouvert au public et à fournir le service téléphonique au public ;

Vu la décision n° 98–75 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 3 février 1998 approuvant les règles de gestion du plan national de numérotation modifiée ;

Vu la décision n° 00–129 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 2 février 2000 attribuant une ressource en numérotation à la société Omnicom ;

Vu la décision n° 00–359 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 12 avril 2000 modifiant des décisions d'attribution, de réservation, d'abrogation ou de transfert de ressources en numérotation au bénéfice de la société Omnicom ;

Vu la demande de la société GTS Omnicom reçue le 13 décembre 2000 ;

Après en avoir délibéré le 20 décembre 2000 ;

Décide :

Article 1er –

La décision n° 00–129 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 2 février 2000 attribuant des ressources en numérotation à la société Omnicom (numéro court 3205) modifiée est abrogée à sa demande.

Article 2 –

Le chef du service Opérateurs et ressources de l'Autorité de régulation des télécommunications est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur et mentionnée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 décembre 2000

Le Président

Jean-Michel Hubert